



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**20 JUIN 2016**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-088 du**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0080 relative à l'opération d'aménagement « Montjean Est » à Rungis dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 3 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier incluant 250 logements, des commerces, une école, des parkings souterrains (350 places) et en l'aménagement d'espaces publics, d'espaces verts (15 500 m<sup>2</sup>) et d'un réseau de voirie ;

Considérant que le projet constitue, par ailleurs, la première phase du ré-aménagement de la Plaine de Montjean ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, créera 20 366 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 3,55 hectares, qu'il prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 33°) et 6°d), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur le dernier espace ouvert péri-urbain de l'ouest du Val-de-Marne, utilisé pour la production agricole et horticole ;

Considérant que le site est identifié comme un secteur reconnu pour son intérêt écologique en contexte urbain dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction par le maître d'ouvrage, le projet conduira à une imperméabilisation d'environ 2 hectares ;

Considérant, dans ces conditions et au vu des éléments du dossier, que le projet est concerné par des enjeux tels que la préservation des zones humides et des sols, la gestion de l'eau (écoulement des eaux pluviales, collecte des eaux usées) et des déchets, la préservation des espèces protégées, les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie ;

Considérant que le site pourrait également présenter des pollutions agricoles et urbaines, que le pétitionnaire a indiqué engager une étude pour caractériser ces pollutions, que des usages sensibles (dont une école) sont prévus sur le site et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que certains de ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ;

Considérant que le projet est donc susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**L'opération d'aménagement « Montjean Est » située à Rungis dans le département du Val-de-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

#### **Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

